

M. Godemot 465

M É M O I R E

P O U R

DAME ANNE-ÉMILIE DE FÉLIX, veuve de Claude-François-
Léon de Simiane, demanderesse en maintenue de saisie-
arrêt, appelante;

C O N T R E

*DAME MARGUERITE DE CHARDON, et autres, deman-
deurs en partage et en nullité de saisie-arrêt, intimés ;*

*Et contre Sieur JEAN-BAPTISTE DE CHAMPFLOUR,
et autres, défendeurs au partage, intimés ;*

*Et encore contre JACQUES-MARIE LAVIGNE et JEAN
PIREL, habitans de la ville d'Ambert, défendeurs et
intimés.*

M É M O I R E

P O U R

COUR D'APPEL

de

R I O M.

AN 1810.

DAME ANNE-ÉMILIE DE FÉLIX, veuve de Sieur Claude-François-Léon de Simiane, propriétaire à Collongues, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, demanderesse en maintenue de saisie arrêt, et appelante;

*Y. l'arrêt au j. des
civiles, 1810, p. 700.*

C O N T R E

DAME MARGUERITE DE CHARDON, veuve du Sieur Jacques-François de Montagnier, ancien magistrat; CLAUDE-ANTOINE-JOSEPH DE CHARDON; Demoiselle ANNE DE CHARDON, Dame PERRETTE DE CHARDON, veuve du Sieur Vallette de Rochevert, tous propriétaires, habitans de la ville de Riom, se qualifiant héritiers sous bénéfice d'inventaire de défunte Dame Marie-Jeanne DELAIRE, ancienne religieuse, pour la ligne maternelle, demandeurs en partage et en nullité de saisie-arrêt, intimés;

Et contre Dame JEANNE-MARIE DE CHAMPFLOUR, veuve du Sieur Paul-François de Montrozier; Sieur JEAN-BAPTISTE DE CHAMPFLOUR; Dame MARIE-ANNE-FÉLICITÉ DE FRÉDEFONT, et Sieur Jean-Jacques de Rochette, son mari; Demoiselle GABRIELLE DURAND-DE-PÉRIGNAT, fille majeure; et Dame MARIE DURAND, ancienne religieuse, tous propriétaires, habitans de la ville de Clermont-Ferrand, se qualifiant héritiers bénéficiaires de ladite Dame religieuse DELAIRE, pour la ligne paternelle, défendeurs au partage, et aussi demandeurs en nullité de saisie arrêt, intimés; Et encore contre Sieur JACQUES-MARIE LAVIGNE, notaire impérial, et Sieur JEAN PIREL, marchand, habitans de la ville d'Ambert, tiers saisis, appelés en cause, défendeurs et intimés.

QUESTIONS.

1. Les Religieux et Religieuses, qui par l'effet rétroactif des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse an 2, ont repris les succes-

sions de leurs parens , qui avaient déjà été appréhendées par des héritiers plus éloignés , ont-ils été soumis à la restitution , après l'abolition de cet effet rétroactif , lorsque les héritiers rétablis se sont trouvés représentés par la nation , comme inscrits sur la liste des émigrés ?

II. La nation , dans ce cas particulier , n'est-elle pas censée avoir renoncé à toute recherche , n'avoir point voulu user du bénéfice des lois du 9 fructidor an 5 et du 5 vendémiaire an 4 , enfin avoir consenti tacitement à une compensation dont le résultat était de laisser aux religieux et religieuses les successions dont on vient de parler , en échange et pour se rédimmer des pensions que la nation s'était obligée de leur payer ?

III. Le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 , n'a-t-il rendu aux émigrés amnistiés ou à leurs héritiers , que les biens qui se trouvaient dans les mains de la nation par la voie du séquestre , au moment de l'amnistie , et non les biens qu'elle n'aurait pas séquestrés , à cause de la compensation ci-dessus présumée ?

Ces questions se sont élevées à l'occasion d'une saisie-arrêt faite à la requête de la Dame veuve de Simiane , créancière considérable d'Hector de Simiane , son cousin , dans les mains des Sieurs Pirel et Lavigne , acquéreurs de maisons et domaines situés à Ambert et aux environs , lesquels Hector de Simiane , depuis mort en état d'émigration , avait valablement recueillis dans la succession de Dame Anne Delaire , épouse du Sieur de Clary , décédée le 28 octobre 1791 , comme son héritier paternel.

Le Tribunal civil de Clermont-Ferrand , par jugement contradictoire du 9 août 1809 , a décidé la négative de la première question et l'affirmative des deux autres , et a déclaré nulle la saisie-arrêt de la Dame veuve de Simiane , qui , convaincue des erreurs palpables que renferme ce jugement , et dont elle est victime , n'a point hésité à soumettre ces questions à l'autorité de la Cour par la voie d'un appel régulier.

FAITS.

François-Louis-Hector de Simiane , né à Clermont-Ferrand le 1.^{er} décembre 1717, a quitté son domicile d'origine le 24 août 1787 pour aller demeurer à Avignon , d'où il est sorti le 12 janvier 1791 , à l'âge de plus de 73 ans , effrayé des mouvemens impétueux qui ont agité le ci-devant Comtat avant sa réunion à la France , prononcée le 14 septembre de la même année.

Ce vieillard , après avoir vainement cherché le repos d'abord à Menton , dans la ci-devant principauté de Monaco , fut terminer sa carrière le 12 prairial an 3 à Asti , dans la ci-devant principauté de Montferrat.

Dans l'intervale qui s'est écoulé depuis sa sortie d'Avignon jusqu'à son décès , il importe de remarquer ce qui s'est passé à son sujet.

Le 28 octobre 1791 , Dame Anne Delaire , épouse du Sieur Charles de Clary , président en la cour des aides de Clermont , décédé sans postérité , avait une soeur religieuse qui ne pouvait dès-lors lui succéder , en sorte que ses héritiers naturels et légitimes étaient le Sieur Hector de Simiane , son cousin , de l'estoc paternel , et le Sieur de Chardon , son cousin , de l'estoc maternel , qu'elle avait de plus institués ses héritiers universels , chacun dans leur ligne , par un testament olographe du 20 juin 1787 , et un codicile de la veille de sa mort , à la charge d'acquitter 240,000 liv. de legs , savoir ; 95,000 liv. aux hôpitaux de Clermont et d'Ambert , 20,000 liv. aux Sieurs de Féligonde et Bellègue-Bujeas , ses exécuteurs testamentaires , et le surplus à divers parens , à plusieurs ecclésiastiques , à ses amis et à diverses communautés religieuses.

Le Sieur Hector de Simiane ayant appris le décès de la Dame de Clary , appréhenda la portion paternelle de sa succession , et en fit acquitter les droits , les 18 et 25 avril 1792 , aux bureaux de Clermont et d'Ambert , lieux de la situation des biens.

A la fin de cette même année , le Sieur Hector de Simiane fut inscrit sur la liste des émigrés dans le département de Vaucluse , et le séquestre national fut apposé sur ses biens d'Avignon et sur

ceux qu'il avait recueillis de la Dame de Clary et qui sont situés dans le district d'Ambert, département du Puy-de-Dôme.

Les choses étaient en cet état, lorsque parut la loi du 5 brumaire an 2, dont l'art. 4 appelle les ci-devant religieux et religieuses à recueillir les successions qui leur sont échues à compter du 14 juillet 1789. De ce moment et par l'effet rétroactif de cette loi, la Dame religieuse Delaire se trouva investie de l'universalité de la succession de la Dame de Clary sa sœur, comme si elle lui eût succédé immédiatement au 28 octobre 1791, époque de son décès, comme plus proche héritière excluant nécessairement ses cousins de Simiane et de Chardon.

Il n'y avait plus qu'à faire lever le séquestre apposé sur les biens paternels situés dans le district d'Ambert, puisque la loi les avait fait changer de maître, et c'est aussi ce qui eut lieu, sur la simple pétition de la religieuse Delaire, et sans la moindre difficulté.

Voici l'arrêté de main-levée pure et simple de ce séquestre :

Vu le mémoire et les pièces y annexées, le procureur-syndic entendu, les administrateurs du district d'Ambert réunis en surveillance permanente et tenant séance publique, « considérant que le » séquestre n'avait été mis sur les biens delaissés par le décès » d'Anne Delaire, femme Clary, que parce que le nommé » Simiane, son cousin, qui s'en disait héritier, est suspecté » d'émigration ;

» Considérant que cette Anne Delaire n'est morte que le 27 » octobre 1791, et que par l'art. 4 du décret du 5 brumaire » dernier, les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à » recueillir les successions qui leur sont échues à compter du 14 » juillet 1789 ;

» Considérant qu'aux termes de cette loi, Jeanne Delaire, ci- » devant ursuline de Montferrand, est habile à hériter d'Anno » Delaire, sa sœur, préférablement à Simiane, parent plus » éloigné ;

» Considérant que, par les différens actes joints au mémoire, il » est établi que Jeanne Delaire est sœur germaine d'Anno » Delaire, femme Clary, et qu'elle a accepté sa succession, »

Accordent à Joanno Delaire la main-levée du séquestre mis sur

(7)

les biens délaissés par la mort d'Anne Delaire, sa sœur, dont elle est héritière, à la charge par elle de payer tous les frais auxquels le séquestre a donné lieu, suivant le règlement qui en sera fait par l'administration. Fait le 8 nivôse, l'an 2 de la république une et indivisible. *Signé* Perret, Cisterne, Durif, Rigodon, Crosmarie.

La loi du 17 nivôse an 2 vint encore confirmer, par ses articles 1 et 5, les dispositions de la loi du 5 brumaire précédent.

Il paraît que, pendant l'investiture donnée par ces lois à la religieuse Delaire des biens de la Dame de Clary, sa sœur, elle n'a aliéné qu'une maison sise place du Terrail à Clermont. Cette maison qui appartenait à l'estoc paternel, fut vendue par elle-même le 25 pluviôse an 5.

A cette époque, le Sieur de Simiane était occupé à adresser ses réclamations, tant au gouvernement qu'aux autorités locales, sur l'injustice qu'on lui avait faite en portant son nom sur la liste des émigrés, étant sorti d'Avignon avant sa réunion à la France, et se trouvant dans les cas d'exception énoncés aux articles 5 et 8 du titre premier de la loi du 25 brumaire an 5, portant révision des lois précédentes sur les émigrés. Il obtint en effet le 8 ventôse an 5 un arrêté du comité de législation de la Convention, qui lui accordait un sursis de six décades pour se pourvoir en radiation de son nom de la liste des émigrés, et se procurer les pièces nécessaires.

Cependant le séquestre existait toujours sur ses propriétés d'Avignon, et il n'avait été levé sur ses propriétés d'Ambert, comme on l'a vu, qu'à cause du changement de mains que ces propriétés avaient éprouvé par le rappel de la religieuse Delaire à la succession de la Dame de Clary, sa sœur, rappel qui n'était dû qu'à l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse. Cet effet rétroactif avait excité des plaintes universelles, qui furent enfin entendues par la Convention nationale.

Le 5 floréal an 5, parut la loi qui suspendit toute action intentée ou procédure commencée à l'occasion de l'effet rétroactif de la loi de nivôse; cette loi fit préjuger facilement que cet effet rétroactif ne tarderait pas à disparaître.

Néanmoins, tel fut le sort d'Hector de Simiane, qu'il mourut le 12 prairial an 5 sur une terre étrangère, comme il a été déjà dit,

sans avoir pu connaître le résultat de ses réclamations touchant l'inscription de son nom sur la liste des émigrés, ni voir l'abolition formelle de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse.

Ses héritiers naturels et légitimes étaient la religieuse Delaire, du côté maternel, et la famille de la Tour-Vidaud de Grenoble, du côté paternel.

Après avoir fait remarquer ce qui s'est passé à l'égard d'Hector de Simiane, depuis sa sortie d'Avignon jusqu'à son décès, il n'est pas moins essentiel de remarquer tout ce qui s'est passé depuis sa mort, parce que tous ces faits ont un rapport direct à la décision de cette cause.

Le 9 fructidor an 5, la Convention décréta que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, concernant les divers modes de transmission des biens dans les familles, n'auraient d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation.

Cette loi ne fit-elle pas évanouir à l'instant même le titre que la loi du 5 brumaire an 2, par son effet rétroactif, avait conféré à la religieuse Delaire d'héritière de la Dame de Clary, sa sœur, morte le 28 octobre 1794 ?

Les héritiers légitimes de la Dame de Clary, au tems de sa mort, ne reprirent-ils pas à l'instant même leurs titres et leurs droits dont ils avaient été déchus ? c'est ce que nous aurons bientôt à examiner.

Dans ce même mois de fructidor, les administrations du district d'Avignon et du département de Vaucluse, reconnaissant que le Sieur de Simiane était dans les cas d'exception portés aux articles 3 et 8 du titre premier de la loi du 25 brumaire an 5 sur les émigrés, ordonnèrent que son nom serait rayé de la liste des émigrés. Ces arrêtés de radiation des 12 et 25 fructidor furent soumis à la sanction du gouvernement. Dans l'intervalle, parut la loi du 5 vendémiaire an 4, contenant le mode d'exécution de la loi du 9 fructidor an 3, abolitive de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse.

L'article premier maintient les ventes et les hypothèques acquises de bonne foi sur les biens compris dans les dispositions rapportées par la loi du 9 fructidor an 3, pourvu qu'elles aient une date certaine postérieure à la promulgation des lois de brumaire et nivôse an 2, mais antérieure à la publication de la loi du 5 floréal an 5, sauf

le recours des héritiers rétablis vers les personnes déchues ; mais toutes aliénations , hypothèques et dispositions desdits biens à titre onéreux ou gratuit , postérieures à la promulgation de ladite loi du 5 floréal dernier , sont nulles.

L'article 2 ne permet pas aux héritiers rétablis de réclamer les fruits et intérêts perçus avant la publication de la loi du 5 floréal.

L'article 3 veut que les héritiers rétablis reçoivent les biens en l'état où ils se trouvent , sauf l'action pour abatis de bois futaie.

L'article 4 ordonne à ceux qui sont obligés de restituer , de tenir compte du prix qu'ils auront retiré de leurs aliénations ou de leur valeur , au tems où ils les ont recueillis , s'ils sont autrement sortis de leurs mains , et autorise les personnes rétablies à exercer toutes actions nécessaires qui appartenaient à ceux qui ont aliéné à titre onéreux ou gratuit.

L'article 5 maintient les partages entre la République et les personnes déchues qui étaient ci-devant religieux ou religieuses.

Après la publication de cette loi , la religieuse Delaire pouvait-elle se dispenser de restituer tous les biens composant la succession de la Dame de Clary , sa sœur , aux héritiers rétablis ?

A l'égard du Sieur de Chardon , héritier maternel , elle n'a fait aucune difficulté de lui rendre tous les biens maternels ; mais , à l'égard des biens paternels , comme la nation garda le silence , elle continua sa jouissance.

Cependant , comme le nom du Sieur Hector de Simiane était toujours sur la liste des émigrés , et que le gouvernement n'avait pas encore statué sur les arrêtés des 12 et 25 fructidor an 5 des administrations de Vaucluse , qui ordonnaient sa radiation , on demande si , d'après cette loi du 5 vendémiaire an 4 , la religieuse Delaire aurait pu se refuser à la restitution des biens paternels , si la nation les eût réclamés , et eût voulu y apposer le séquestre , comme représentant Hector de Simiane , encore réputé émigré , et qui était évidemment l'héritier paternel rétabli de la Dame de Clary.

C'est encore ce qu'il faudra examiner.

Le 28 nivôse an 5 , le Directoire exécutif , sur la réclamation du Sieur Latour-Vidaud et de la religieuse Delaire , cohéritiers d'Hector de Simiane , statuant sur les arrêtés du district d'Avignon et du

département de Vaucluse des 12 et 15 fructidor an 5 , relatifs à la radiation du nom d'Hector de Simiane de la liste des émigrés , prit l'arrêté suivant :

« Considérant que François-Louis-Hector de Simiane, ci-devant
 » domicilié à Avignon , est parti de cette commune le 12 janvier
 » 1791 , époque antérieure à la réunion du ci-devant Comtat à la
 » France , pour aller voyager en pays étranger ; que rien ne cons-
 » tate qu'il ait formé , avant cette époque , un établissement en
 » pays étranger , et qu'il est par conséquent dans l'exception
 » portée par les art. 5 et 8 du titre 1.^{er} de la loi du 25 brumaire
 » an 3, après avoir entendu le rapport du ministre de la police
 » générale,

Arrête : 1.^o que le nom de François-Louis-Hector de Simiane sera définitivement rayé de toutes listes des émigrés où il aurait pu être inscrit ; 2.^o qu'il sera sursis à toutes ventes de ses biens qui resteraient sous la main de la nation ; que le séquestre établi sur ses biens meubles et immeubles , sera maintenu jusqu'à la paix , conformément aux art. 5 et 8 de la loi du 25 brumaire an 5 ; 3.^o qu'il lui est défendu de rentrer en France tant que durera la guerre , à peine d'être détenu par mesure de sûreté générale jusqu'à la paix , conformément à l'art. 5 de la loi du 25 brumaire an 3.

Cet arrêté n'a-t-il pas fait cesser la mort civile d'Hector de Simiane ?

Le séquestre de confiscation qui subsistait encore sur ses biens d'Avignon , n'a-t-il pas été changé en simple séquestre de sûreté et de conservation ?

Si Hector de Simiane eût encore vécu à cette époque , la religieuse Delaire qui détenait toujours les biens paternels de la Dame de Clary, sa sœur, dont il était l'héritier rétabli , aurait-elle pu raisonnablement lui en refuser la restitution, sauf à la nation à y poser le séquestre de sûreté et de conservation ?

La mort civile d'Hector de Simiane étant effacée par l'arrêté du Directoire exécutif, et sa mort naturelle étant connue et certaine à la date du 12 prairial an 5 , ses héritiers personnels, au tems de sa mort, n'étaient-ils pas censés avoir recueilli ses biens

(11)

d'Avignon et d'Ambert, suivant le mode de succession de la loi de nivôse, c'est-à-dire, moitié pour la religieuse Delaire, héritière pour la ligne maternelle, et moitié pour la maison Latour-Vidaud, héritière pour la ligne paternelle ?

Toutes ces questions seront examinées dans la discussion.

Reprenons le cours des faits.

En exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, et le 24 thermidor an 5, la religieuse Delaire et le Sieur Latour-Vidaud se firent admettre héritiers bénéficiaires d'Hector de Simiane par jugement du tribunal civil de Vaucluse séant à Carpentras, à la charge par eux et suivant leurs offres de faire procéder à l'inventaire général des biens meubles et immeubles, titres et papiers, et documens dépendans de la succession d'Hector de Simiane devant M.^e Chambaud, notaire à Avignon, commis à cet effet; comme aussi de faire procéder de suite à la vente des meubles et effets mobiliers devant le même notaire pour être délivrés aux plus offrants et derniers enchérisseurs, et le prix en provenant être retiré par lesdits héritiers pour faire fonds dans la masse.

A peine la religieuse Delaire et le Sieur Latour-Vidaud avaient-ils eu le tems de rechercher toutes les pièces relatives à la succession d'Hector de Simiane, qu'ils furent arrêtés par la publication d'une loi rendue en haine des émigrés d'Avignon et particulière à ce pays.

Cette loi du 22 nivôse an 6, porte, art. 5, que les habitans des ci-devant comté Venaissin et comtat d'Avignon, dont la radiation provisoire ou définitive a eu lieu par l'application de la loi du 9 fructidor an 5 (concernant les émigrés d'Avignon), ou des articles 6, 7 et 8 de la loi du 25 brumaire an 5, seront réintégrés sur la liste générale des émigrés.

En vertu de cette loi, le directeur des domaines nationaux de Vaucluse continua le séquestre sur les propriétés d'Hector de Simiane à Avignon. Alors la religieuse Delaire et le Sieur Latour-Vidaud présentèrent à l'administration centrale une pétition tendant à obtenir la levée de ce nouveau séquestre. Ils donnèrent pour motifs qu'Hector de Simiane, étant sorti d'Avignon et du Comtat avant leur réunion à la France, ne pouvait plus être

considéré comme véritable émigré, et que d'ailleurs étant décédé même avant sa radiation définitive, la loi du 22 nivôse an 6 ne pouvait lui être applicable.

Cette pétition resta sans réponse.

A cette même époque, les légataires de la Dame de Clary, qui, depuis le 28 octobre 1791, avaient pris patience, se déterminèrent à demander la délivrance de leurs legs, et s'adressèrent à la Dame religieuse Delaire et au Sieur de Chardon, détenteurs des biens de la Dame de Clary.

Leur citation est du 29 ventôse an 6, et elle a été suivie d'un procès-verbal de non-conciliation, où l'on voit que le Sieur de Chardon et la religieuse Delaire répondent que, d'après l'article 41 du chapitre 12 de la coutume d'Auvergne, la Dame de Clary n'avait pu disposer par testament que du quart de ses biens de coutume; qu'en conséquence ils offraient le quart desdits biens, plus la totalité de ceux de droit écrit, sous la réserve de la quarte falcidie. On convint d'experts pour estimer tous les biens composant la succession de la Dame de Clary.

Le 1.^{er} germinal an 7, les experts affirmèrent leur rapport. Les biens paternels de la Dame de Clary y sont estimés 280,000 liv., et les biens maternels 158,700 liv.

Le 6 floréal an 10, vint enfin le sénatus-consulte qui amnistie les émigrés. L'article 16 porte que les amnistiés ne pourront, en aucun cas, et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccessions, successions, ou autres arrangements et actes entre la République et les particuliers, avant la présente amnistie.

L'article 17 rend aux émigrés leurs biens non vendus.

Ce sénatus-consulte n'a point empêché la religieuse Delaire de vendre, le 17 du même mois, une maison sise à Ambert, trois domaines et un pré de réserve dans les environs de cette ville, aux Sieurs Pirel et Lavigne, moyennant 92,160 liv., quoique ces immeubles eussent été estimés par les experts 129,100 liv. Sur quoi il est à propos d'observer que les conseils de la religieuse Delaire, incertains sur ses droits, et se méfiant de l'avenir,

(13)

eurent la prévoyance de reculer de dix ans l'époque du paiement. Le Sieur Latour-Vidaud et la Dame religieuse Delaire, cohéritiers bénéficiaires de feu Hector de Simiane, voyant qu'on n'avait fait aucune réponse à leur pétition touchant la fausse application que le directeur des domaines nationaux avait faite de la loi du 22 nivôse an 6, s'empressèrent de présenter à M. le préfet de Vaucluse une autre pétition, pour être admis aux déclarations prescrites par le sénatus-consulte, et par l'arrêté que ce même préfet avait pris le 14 du même mois de floréal; et ils ne doutaient pas qu'on ne leur rendit sur-le-champ le petit domaine de la Triade, puisqu'il n'avait pas été vendu.

Mais quel fut leur étonnement, lorsqu'ils apprirent que M. le préfet se proposait de déclarer cet immeuble définitivement national, pour l'affecter à l'établissement d'une pépinière nationale, et que ce projet était porté à la décision du conseil général du département!

Aussitôt le Sieur Latour-Vidaud et la religieuse Delaire donnèrent leurs pouvoirs à M^e. Ferrand, avoué à Grenoble, pour réclamer auprès du conseil général; et le 15 prairial an 10, celui-ci distribua à chaque membre du conseil une nouvelle pétition imprimée, tendant à faire rejeter le projet qui lui était soumis.

Il exposa, au nom des cohéritiers bénéficiaires de feu Hector de Simiane, qu'il avait été vendu pour plus de onze cent mille francs de ses biens; que c'était par une interprétation erronée de la loi du 22 nivôse an 6, que le séquestre avait été maintenu sur son domaine de la Triade; que, considérant même feu Hector de Simiane comme amnistié, le sénatus-consulte restituait aux amnistiés leurs biens non vendus et non affectés au service public, qu'ainsi on ne pouvait les priver de ce petit domaine.

Pendant qu'on attendait le résultat de cette nouvelle pétition, la Dame de Félix, veuve du Sieur Léon de Simiane, qui avait été aussi inscrite sur la liste des émigrés, mais qui en avait été éliminée par arrêté du ministre de la police générale du 2 messidor an 9, prit le 25 prairial an 10, tant au bureau des hypothèques d'Ambert qu'au

bureau de Clermont , une inscription pour 220,000 liv. sur les biens de feu Hector de Simiane , son cousin ; et le 29 messidor suivant , elle fit une saisie-arrêt entre les mains des Sieurs Lavigne et Pirel , débiteurs du prix de leur acquisition.

Le 9 thermidor suivant , le conseil d'état donna un avis portant que les prévenus d'émigration , non rayés définitivement , dont le décès avait précédé la publication de l'amnistie , pouvaient être amnistiés ; et que , comme l'amnistie avait été accordée principalement en faveur des familles des émigrés , il était conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre la grace aux héritiers , quand la mort a mis le prévenu hors d'état d'en profiter. Cet avis fut approuvé par le premier consul.

De ce moment , la religieuse Delaire et le Sieur Latour-Vidaud s'occupèrent d'obtenir un brevet d'amnistie pour feu Hector de Simiane , et ils l'obtinrent en effet le 26 frimaire an 11 du Grand-Juge , ministre de la justice.

Le 4 germinal suivant , le conseiller d'état ayant le département des domaines nationaux , écrivit au Préfet de Vaucluse pour l'inviter à donner les ordres nécessaires pour que les héritiers d'Hector de Simiane rentrent dans la jouissance de ses biens.

Le 29 germinal an 11 , M. le Préfet de Vaucluse prit un arrêté en faveur desdits héritiers bénéficiaires , portant main-levée du séquestre.

Le 11 messidor suivant , la Dame religieuse Delaire est décédée , laissant pour héritiers paternels la famille de Champflour , et pour héritiers maternels la famille de Chardon.

Elle avait alors fait disparaître tous les biens dont Hector de Simiane avait hérité de la Dame de Clary , soit en vendant les uns , soit en cédant les autres aux hospices et aux autres légataires de sa sœur.

Le 2 floréal an 12 , le Sieur Latour-Vidaud , en sa qualité d'héritier paternel sous bénéfice d'inventaire d'Hector de Simiane , fit procéder à la vente du petit domaine de la Triade près Avignon , au plus offrant et dernier enchérisseur , d'autorité de justice et devant le notaire commis par le jugement du tribunal civil de Vaucluse du 24 thermidor an 5 , après y avoir appelé

les créanciers , ainsi que la Dame religieuse Delaire ou ses représentans , et ce petit domaine fut adjugé à la Dame veuve de Simiane , moyennant 40,000 liv. , quoiqu'il n'eût été estimé par la régie de l'enregistrement l'année précédente que 56,000 liv.

Le 8 février 1808 , la Dame veuve de Simiane fit assigner devant le tribunal civil d'Avignon tous les héritiers de la religieuse Delaire , cohéritière bénéficiaire d'Hector de Simiane , pour voir liquider ses créances , et être condamnés à les lui payer.

Le 27 décembre de la même année , la famille de Chardon , héritière maternelle de la religieuse Delaire fit assigner devant le tribunal civil de Clermont la famille de Champflour , héritière paternelle , pour venir partager sa succession.

Le 18 janvier 1809 , la famille de Chardon fit assigner les Sieurs Lavigne et Pirel d'Ambert , devant le tribunal civil de Clermont , en rapport au partage de la succession de la religieuse Delaire des sommes par eux dues en capital et intérêts du prix de la vente qu'elle leur avait consentie le 17 floréal an 10.

Le 8 février suivant , le tribunal de Clermont , sur la déclaration des Sieurs Lavigne et Pirel qu'ils étaient prêts à se libérer , en le faisant dire , avec la Dame veuve de Simiane , ordonna qu'elle serait mise en cause à la requête de la partie la plus diligente.

Le 18 du même mois , tous les héritiers de la religieuse Delaire , à l'exception du Sieur Gerard de Champflour oncle , passèrent au greffe d'Avignon leur répudiation à la succession du Sieur de Simiane , dont cette religieuse était héritière maternelle bénéficiaire , mais ils se réservèrent la succession de cette religieuse.

Le 8 mars suivant , le jugement de Clermont qui appelait en cause la Dame veuve de Simiane , lui fut signifié , à la requête des héritiers maternels de la religieuse Delaire , avec assignation pour voir annuler sa saisie-arrêt.

Le 16 du même mois , la Dame veuve de Simiane obtint au tribunal civil d'Avignon un jugement contre le Sieur Gerard de Champflour oncle , la dame de St.-Didier , autre cohéritière , qui les condamna à lui payer 259,947 francs 55 centimes , montant de ses créances liquidées , au rapport de M. Bon , juge-commissaire , et

sur les conclusions du ministère public , et qui ordonna plus ample justification des autres créances réclamées par la Dame veuve de Simiane.

Enfin , c'est d'après l'aperçu de tous ces faits et la jonction de toutes les demandes , que le tribunal de Clermont , par jugement du 9 août 1809 , a statué sur le mérite de la saisie-arrêt de la Dame veuve de Simiane , qui était incidente au partage entre les héritiers de la Dame religieuse Delaire.

Voici le texte du jugement dont est appel :

Point de droit. — Les biens situés à Ambert , dépendant de la succession de la Dame de Clary , vendus aux Sieurs Lavigne et Pirel par Marie-Jeanne Delaire , ont-ils fait partie de ceux remis aux héritiers du Sieur de Simiane , en conséquence de l'arrêté d'amnistie du 26 frimaire an 11 , ou bien avaient-ils appartenu définitivement à ladite Marie-Jeanne Delaire ?

La Dame de Simiane peut-elle se prévaloir des lois des 9 fructidor an 5 et 5 vendémiaire an 4 , relatives au rapport de l'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2 , pour prétendre que lesdits biens étaient de droit restitués par la nation à la succession dudit de Simiane , ou résulte-t-il de l'art. 5 de la loi du 5 vendémiaire et du principe posé en l'art. 2 de celle du 20 mars 1790 , que Jeanne-Marie Delaire n'avait jamais perdu la propriété desdits biens qui lui avaient été délaissés par l'arrêté administratif du 8 nivôse an 2 ?

Résulte-t-il des exceptions portées par lesdits deux articles , et de l'ensemble d'autres lois législatives , que les ci-devant religieux et religieuses étaient préférés au fisc ?

Ouis les avocats des parties et le procureur impérial en ses conclusions ;

« Attendu , 1.^o qu'Hector de Simiane , par son émigration en » 1792 et 1795 , avait perdu la propriété des biens qu'il avait » recueillis de la succession de la Dame Delaire de Clary , décédée » en octobre 1791 ;

» Attendu , 2.^o qu'en conséquence , lorsque l'effet rétroactif de la » loi du 5 brumaire an 2 , appela la religieuse Delaire à recueillir » ces biens , qui lui furent remis par arrêté administratif du 8 nivôse

(17)

» an 2 , ce ne fut pas le Sieur de Simiane qui en fut dépouillé ,
 » puisqu'il l'était déjà , mais seulement la république qui avait pris
 » sa place ;

» Attendu , 5.° que le Sieur de Simiane était mort en émigra-
 » tion le 12 prairial an 5 , avant le rapport de l'effet rétroactif
 » des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2 ; que sa succession
 » était encore celle d'un émigré , lors de l'effet rétroactif de ces
 » lois par celle du 9 fructidor an 3 et celle du 5 vendémiaire an
 » 4 ; d'où il suit que tous les droits qui en dépendaient , apparte-
 » naient à la république par droit de confiscation ; *que la nation*
 » *ne voulut pas user de l'effet rétroactif des lois de brumaire*
 » *et nivôse an 2 à son profit , lorsqu'il s'agissait de dépouiller*
 » *les religieux et religieuses envers lesquels elle s'était rédimée*
 » *de la pension qu'elle leur faisait , par la compensation des*
 » *pensions avec les revenus des successions par eux recueillies ;*
 » *en conséquence , la nation renonça à la recherche par l'art. 5*
 » *de la loi du 5 vendémiaire an 4 ;*

» Attendu , 4.° que l'ex-religieuse Delaire a conservé en consé-
 » quence pendant toute sa vie , la libre jouissance , administration
 » et disposition des biens dont il s'agit , et qu'elle l'avait spécialement
 » *de fait et de droit* , soit lors du sénatus-consulte d'amnistie du
 » 6 floréal an 10 , soit lorsque l'amnistie fut appliquée audit Sieur
 » de Simiane en l'an 11 , huit ans après sa mort , au profit de ses
 » héritiers ;

» Attendu , 5.° et enfin , que dans cet état de choses , l'article
 » 17 du sénatus-consulte n'ayant rendu aux émigrés amnistiés que
 » ceux de leurs biens qui étaient encore dans les mains de la nation ,
 » il est conséquent que les biens dont il s'agit ne fussent point rendus
 » aux héritiers dudit Sieur Simiane , et qu'il résulte que la saisie-
 » arrêt , faite par ladite Dame de Simiane entre les mains des acqué-
 » reurs des biens provenus de la succession de la Dame de Clary ,
 » situés à Ambert , comme des biens Simiane , son débiteur , le 25
 » messidor an 10 , est nulle et de nul effet , et qu'ainsi les inscriptions
 » par elle prises portent à faux ; »

Le Tribunal déclare la saisie-arrêt , faite entre les mains des Sieurs
 Pirel et Lavigne le 25 messidor an 10 , à la requête de la veuve de

Simiane , exerçant les droits de la succession d'Hector de Simiane , nulle et de nul effet , en fait pleine et entière main-levée aux héritiers bénéficiaires de la religieuse Delaire ; ordonne que , sans s'y arrêter , Pirel et Lavigne videront leurs mains en celles desdits héritiers , des sommes dont ils sont débiteurs en capitaux et intérêts ; à quoi faire , ils seront contraints par les voies de contraintes , par lesquelles ils sont obligés ; ce faisant , ils en seront bien et valablement déchargés ; fait pareillement main-levée auxdits héritiers des inscriptions prises par la veuve de Simiane , soit en son nom , soit en exerçant les droits de la succession du Sieur de Simiane au bureau de la conservation d'Ambert sur les biens provenus de la succession de la Dame de Clary , qui ont été aliénés par l'ex-religieuse Delaire , ou qui pourraient exister encore , ordonne qu'elles seront rayées de tous registres ; fait défenses à la veuve de Simiane d'en requérir de pareilles , et la condamne aux dépens envers toutes les parties.

La Dame veuve de Simiane a interjeté appel de ce jugement en la Cour , où elle espère en obtenir l'entière réformation.

M O Y E N S .

L'oeuvre de la justice ne consiste qu'en deux choses , la recherche de la vérité , et la manifestation de la vérité.

La Dame veuve de Simiane n'a rien négligé pour faire connaître à ses juges la vérité. Elle a rassemblé elle-même les faits et les pièces qui devaient les éclairer. Loin de se montrer avide du bien d'autrui , elle a eu la générosité de faire voir aux magistrats qu'elle ne demandait pas , à beaucoup près , tout ce qu'elle avait droit de demander ; qu'elle voulait respecter tout ce qui avait été donné par la religieuse Delaire aux hospices de Clermont et d'Ambert , quoique ces dons-là fussent faits à ses dépens ; qu'elle ne voulait pas même troubler les acquéreurs , quoique les aliénations de la religieuse aient été faites dans un tems où elle n'en avait pas le droit , et que le prix apparent des ventes soit très-médiocre , qu'elle voulait bien tenir pour libérés les acquéreurs qui avaient payé ; qu'enfin elle ne réclamait , comme créan-

(19)

cier considérable d'Hector de Simiane , son cousin , que le prix encore dû des biens qui lui ont appartenu , prix dont on ne pouvait la priver , sans une double injustice , puisque non-seulement c'est le gage de ses créances , mais encore qu'il faudrait en déclarer propriétaires , et par suite en enrichir des familles fort riches , qui n'y ont aucun droit.

En se présentant aussi favorablement , la Dame veuve de Simiane devait-elle s'attendre que ses juges , au lieu de manifester par leur jugement la vérité qui se montrait à eux d'une manière éclatante , chercheraient à l'obscurcir par des raisonnemens qui n'ont pas même le mérite d'être spécieux , et par des systèmes que les lois réprouvent évidemment ? non , sans doute. Et si sa surprise a été grande , en se voyant condamnée en première instance , sa confiance en la justice de sa cause l'accompagnera toujours devant ses juges supérieurs , car l'erreur n'a qu'un tems , tandis que la vérité est immuable.

Examinons d'abord scrupuleusement les motifs qui ont déterminé les premiers juges à condamner les prétentions de la Dame veuve de Simiane , et distinguons-y soigneusement ce qui y est vrai d'avec ce qu'il y a d'erreur.

Touchant le premier motif , nous sommes d'accord de cette vérité , qu'Hector de Simiane , après avoir recueilli en octobre 1791 les biens paternels de la succession de la Dame de Clary , en perdit la propriété , par la force de l'art. 1.^{er} de la loi du 28 mars 1795 qui frappe de mort civile les émigrés et déclare leurs biens confisqués ; or , pour être réputé émigré , il suffisait d'être inscrit sur la liste des émigrés , comme l'a été en effet Hector de Simiane. Cependant , dans la réalité , quiconque était inscrit sur la liste des émigrés n'était qu'un prévenu d'émigration , puisque s'il réclamait en tems utile et parvenait à se faire rayer , ses propriétés n'avaient été perdues pour lui que temporairement , puisqu'il les recouvrait alors avec tous ses droits civils.

Touchant le second motif , nous sommes également d'accord de cette vérité , que lorsque la religieuse Delaire fut appelée à la succession de la Dame de Clary , sa sœur , morte le 28 octobre 1791 , par

l'effet rétroactif de la loi du 5 brumaire an 2 , et lorsque , le 8 nivôse suivant , l'administration du district d'Ambert accorda à cette religieuse la levée du séquestre qui avait été mis sur les propriétés d'Ambert , à cause d'Hector de Simiane qui les possédait au moment de son inscription sur la liste des émigrés , ce ne fut pas Hector de Simiane qui en fut dépouillé , mais bien la république qui avait pris sa place. Cependant on ne peut pas se dissimuler que , tout en déposédant la république , comme 'représentant alors Hector de Simiane , c'était bien lui-même qui se serait trouvé déposédé par le rappel d'une héritière qui , quoique plus proche successible de la défunte que lui , n'avait pourtant pas le droit de succéder en 1791.

Jusqu'ici , nous ne sommes point en opposition d'opinions ; mais il n'en est pas de même touchant le troisième motif du jugement dont est appel , qui renferme des principes qui nous paraissent insoutenables.

On y dit d'abord qu'Hector de Simiane étant mort le 12 prairial an 5 , avant les lois du 9 fructidor an 3 et 5 vendémiaire an 4 , qui détruisent l'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2 , sa succession était encore celle d'un émigré , qu'ainsi tous les droits qui en dépendaient , appartenaient à la république par droit de confiscation.

Ce n'est pas là-dessus que nous nous récrierons , car il est encore vrai que , quoique le comité de législation de la Convention nationale eût accordé à Hector de Simiane , par son arrêté du 8 ventôse an 5 , un sursis de six décades pour se pourvoir en radiation de son nom de la liste des émigrés , et se procurer les pièces nécessaires , il n'en mourut pas moins le 12 prairial an 5 , sans avoir pu encore faire accueillir ses réclamations , et qu'ainsi la république le représentait encore et pouvait exercer tous ses droits.

Mais lorsque les premiers juges ajoutent que *la nation ne voulut pas user de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse an 2 à son profit , lorsqu'il s'agissait de dépouiller les religieux et religieuses envers lesquels elle s'était rédimée de la pension qu'elle leur faisait , par la compensation des pensions avec les redevances des successions par eux recueillies , et qu'en conséquence*

(21)

la nation renonça à la recherche par l'article 5 de la loi du 3 vendémiaire an 4 ; voilà une doctrine que nous tenons pour fausse.

En effet , où pourra-t-on trouver dans les lois un seul mot qui indique cette prétendue volonté de la République de ne point user de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse an 2 à son profit , lorsqu'il s'agissait de reprendre des mains des religieux et religieuses, les biens qu'ils n'avaient recueillis qu'à la faveur de cet effet rétroactif ?

Dans quelle loi encore trouvera-t-on que la nation ait pensé à faire des compensations et à se rédimer des pensions qu'elle faisait aux religieux et religieuses, en leur laissant les successions qu'ils auraient recueillies par l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse ?

Enfin , par quelle disposition législative la nation a-t-elle renoncé à toute recherche ?

L'article 2 de la loi du 20 mars 1790 , invoqué par les premiers juges , dit que « lorsque les religieux ne se trouveront en concours » qu'avec le fisc , ils hériteront dans ce cas préférablement à lui. »

Quel rapport cet article a-t-il avec notre cause ? Il ne s'agit pas ici d'une succession ouverte depuis le 20 mars 1790 en faveur de la religieuse Delaire en concours avec le fisc , puisqu'au 28 octobre 1791 , jour du décès de la Dame de Clary , sa sœur , Hector de Simiane et le Sieur de Chardon étaient tout-à-la-fois ses héritiers naturels et testamentaires.

Il n'y a donc aucune induction à tirer de cette loi pour appuyer le système que nous combattons ; car , à l'époque où l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse a été abrogé par les lois des 9 fructidor an 5 et 3 vendémiaire an 4 , la religieuse Delaire n'aurait pu se refuser à restituer à la nation les biens advenus à Hector de Simiane en 1791 , sous le prétexte de la loi du 20 mars 1790 , et se regardant alors en concours avec le fisc ; car on lui aurait répondu avec avantage qu'il ne s'agissait pas d'une succession ouverte à son profit au moment de l'abolition de l'effet rétroactif et où le fisc aurait été seul en concours avec elle , mais qu'il s'agissait au contraire de restituer au fisc un bien confisqué sur Hector de Simiane qui l'avait recueilli sans difficulté le 28 octobre 1791 , à titre d'héritier paternel tout-à-la-fois légitime et testamentaire de la Dame de Clary , qu'ainsi

la Dame religieuse Delaire ne s'étant point trouvée en concours avec le fisc, lors de l'ouverture de la succession de sa sœur, ne pouvait argumenter en aucune manière de l'art. 2 de la loi du 20 mars 1790, dont nos premiers juges ont très-mal à-propos tiré l'induction que la religieuse Delaire était devenue propriétaire des biens paternels de la Dame de Clary, sa sœur.

L'art. 5 de la loi du 3 vendémiaire an 4, ne contient aucune renonciation de la part de la nation à la recherche des biens passés dans les mains des religieux et religieuses à la faveur de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse; et c'est encore très-mal à-propos que les premiers juges l'ont ainsi prétendu: cet article porte que « les partages entre la république et les personnes » déchues qui étaient ci-devant religieux ou religieuses, sont » maintenus. »

L'esprit de cet article est le même que celui que l'on retrouve dans toutes les dispositions de cette loi du 3 vendémiaire an 4, qui, en ordonnant les restitutions au profit des héritiers rétablis, veut faire respecter tout ce qui a été fait de bonne foi pendant le cours de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse. Aussi nous ne ferons point de difficulté de reconnaître et d'avouer que si la république avait été en position de faire un partage avec la religieuse Delaire, et que ce partage eût été consommé, il serait inattaquable. Mais est-il vrai qu'il y ait eu partage entre la religieuse Delaire et la république? non; car la république ni la religieuse Delaire n'ont jamais été dans la position de faire un partage.

Si l'administration eût demandé à la religieuse Delaire la restitution des biens passés dans ses mains à la faveur de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse, cette religieuse aurait été obligée de les rendre tous, à l'exception de ceux aliénés par date certaine et antérieure à la loi du 5 floréal an 3, comme le porte l'art. 1 de la loi du 3 vendémiaire an 4, desquels biens aliénés la religieuse aurait encore compté le prix, aux termes de l'art. 4 de cette loi.

Il ne pouvait donc y avoir lieu à aucun partage entre la république qui pouvait tout reprendre, et la religieuse Delaire qui ne pouvait rien retenir; et de fait, il n'y en a jamais eu aucun: ce qui démontre que l'article 5 de la loi du 3 vendémiaire an 4 est sans application dans la cause.

(23)

Que s'il faut dire le véritable motif qui a empêché l'administration de faire restituer à la religieuse Delaire les biens dont il s'agit , en vertu des lois des 9 fructidor an 5 et 5 vendémiaire an 4 ; c'est qu'alors on craignait que ces biens , une fois rentrés dans les mains de la nation , ne fussent vendus , au grand préjudice des hospices de Clermont et d'Ambert , auxquels la Dame de Clary avait fait des legs considérables. L'intérêt des pauvres fit garder le silence aux administrations , qui laissèrent la religieuse Delaire jouir paisiblement , malgré la révocation absolue de son titre d'héritière de sa sœur , opérée par l'abolition de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse. Mais , si le silence des administrations n'a rien ôté à cette religieuse , il ne lui a non plus rien donné , en sorte que sa jouissance , devenue précaire , ne pouvait exister que jusqu'à ce qu'on retire de ses mains les biens dont elle n'était plus que dépositaire.

Quant aux compensations et rachat des pensions que les premiers juges supposent avoir été consentis entre la nation et les religieux , c'est encore là une idée chimérique. Jamais la nation n'a pensé à se rédimmer des pensions qu'elle faisait aux religieux , en leur abandonnant , à titre de compensations , des propriétés quelconques.

La nation avait si peu pensé à ce singulier système de compensations , que par l'art. 4 de la loi du 17 nivôse an 2 , elle voulut que les pensions attribuées aux religieux et religieuses , diminuent en proportion des revenus qui leur écherraient par succession ; et l'art. 5 exige même qu'ils inscrivent , dans leurs quittances de pensions , la valeur des successions qu'ils auront recueillies.

Ces dispositions législatives nous font voir que non-seulement la nation n'a jamais entendu donner aux religieux et religieuses des propriétés en compensation de leurs pensions , mais qu'elle a voulu même qu'à proportion que les religieux et religieuses auraient des revenus par les successions qui leur écherraient postérieurement aux lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2 , leurs pensions fussent diminuées d'autant. Ainsi , jamais on ne nous fera croire que la nation ait voulu donner cent mille écus de propriétés à la religieuse Delaire , en compensation d'une pension de 700 liv.

payable en l'an 4 avec des assignats ou mandats presque sans valeur.

Il est donc évident que le troisième motif du jugement dont est appel, repose sur des opinions insoutenables.

A l'égard du quatrième motif, comme il n'est que la conséquence du précédent, il n'est pas surprenant qu'un faux principe ait donné lieu à un faux résultat. Aussi, lorsque les premiers juges ont dit que *l'ex-religieuse Delaire avait conservé toute sa vie la libre disposition des biens dont il s'agit, et qu'elle l'avait spécialement de fait et de droit*, soit lors du sénatus-consulte d'amnistie du 6 floréal an 10, soit lorsque l'amnistie fut appliquée au Sieur de Simiane après sa mort, au profit de ses héritiers, ils ont eux-mêmes déclaré que c'était la conséquence du principe posé auparavant, que la nation n'avait pas voulu user de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse an 2 à son profit; or nous croyons avoir démontré suffisamment combien cette idée était chimérique; et dès-lors s'est trouvée démontrée d'avance l'illusion de la conséquence tirée en faveur de la religieuse Delaire.

Cette conséquence est tellement fautive, qu'en y substituant le véritable principe puisé naturellement dans la législation, et suivant à chaque pas ses effets, on sera forcé de reconnaître que la religieuse Delaire n'a conservé la libre disposition des biens de la Dame de Clary, sa sœur, que depuis son rappel à sa succession en vertu de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse jusqu'à la loi du 5 floréal an 5, puisque l'art. 1.^{er} de la loi du 4 vendémiaire an 4, ne maintient que les ventes faites avec date certaine antérieurement à cette loi du 5 floréal an 5, et encore sauf le recours des héritiers rétablis vers les personnes déchues.

Ainsi, il faut convenir que dès le 5 floréal an 5, la religieuse Delaire fut privée du *droit* de disposer des biens de sa sœur; qu'elle ne conserva plus que de *fait et précairement* la jouissance et l'administration des biens de la Dame de Clary, sa sœur; que le droit de reprendre et de disposer de ces mêmes biens, pour la portion du Sieur de Simiane, repasse dans les mains de la nation par l'effet de la loi du 9 fructidor an 5, portant abolition de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse an 2, tout de même que la portion du Sieur de Chardon retourna en son pouvoir; que lors de l'arrêté

du Directoire exécutif du 28 nivôse an 5, qui ordonnait la radiation du Sieur de Simiane de la liste des émigrés, faisait cesser sa mort civile et se bornait à un séquestre de conservation, le cours ordinaire et naturel des successions se trouva rétabli, de manière à reconnaître les héritiers légitimes d'Hector de Simiane, au tems de sa mort, lesquels héritiers étaient la religieuse Delaire, pour la ligne maternelle, et le Sieur Latour-Vidaud, pour la ligne paternelle, qui se firent admettre au bénéfice d'inventaire par jugement du 25 thermidor an 5; que la loi du 22 nivôse an 6 ayant réintégré Hector de Simiane sur la liste des émigrés, la nation a encore repris les mêmes droits qu'elle avait avant l'arrêté du Directoire, et que ces droits ont subsisté jusqu'à l'application du sénatus-consulte d'amnistie en faveur d'Hector de Simiane ou de ses héritiers, par arrêté du Grand-Juge du 26 frimaire an 11, qui a enfin rendu à la religieuse Delaire et au Sieur Latour-Vidaud les droits attachés à leurs qualités d'héritiers bénéficiaires.

Voilà véritablement les effets qu'ont produits touchant les biens qu'Hector de Simiane avait recueillis de la Dame de Clary, soit les lois concernant les successions, soit les lois concernant les émigrés, et nous tenons pour faux tout système contraire.

Quant au 5.^e motif du jugement dont est appel, où l'on prétend que l'art. 17 du sénatus-consulte n'ayant rendu aux émigrés amnistiés que ceux de leurs biens qui étaient encore dans les mains de la nation, il est conséquent que ceux dont s'agit ne furent point rendus à ses héritiers, et qu'il en résulte que la saisie-arrêt de la Dame veuve de Simiane est nulle, et que ses inscriptions portent à faux, il n'est encore que le résultat du faux principe posé dans le 5.^e motif, où les premiers juges ont supposé gratuitement une compensation qu'aurait faite la république avec les religieux et religieuses pour se rédimmer de leurs pensions, en leur laissant les biens qu'ils auraient recueillis à la faveur de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse an 2: or, comme ce principe est insoutenable, la conséquence actuelle tombe avec lui. Il faut au contraire tenir pour certain que jamais la république n'a pensé à faire de pareils marchés; qu'elle n'a jamais renoncé à la recherche des biens que les religieux et religieuses devaient restituer en vertu de la loi du 5 vendémiaire an 4; que l'art. 5 de cette loi qui maintient les

partagés entre la république et les religieux et religieuses déclus, est tout entier dans l'intérêt de la nation, et ne reçoit aucune application dans l'espèce, puisqu'il n'y a jamais eu matière à partage entre la république et la religieuse Delaire; que la levée du séquestre par arrêté de l'administration du district d'Ambert en date du 8 nivôse an 2, a été nécessitée par le rappel de la religieuse Delaire à la succession de la Dame de Clary, sa sœur, par l'effet rétroactif de la loi de brumaire; que le silence des administrations après l'abolition de cet effet rétroactif, ne peut en aucune manière être assimilé à une donation ou autre arrangement présumé fait entre la nation et cette religieuse, qui a bien pu par ce moyen continuer sa jouissance de *fait*, mais non de *droit*, puisque son titre d'héritière était révoqué, que les véritables héritiers étaient rétablis par la loi du 9 fructidor an 3, qu'Hector de Simiane était représenté par la nation qui était saisie de tous ses droits, et qu'il en résulte que la Dame veuve de Simiane a pu prendre inscription sur ses biens d'Ambert, saisir valablement les deniers provenans des aliénations de ces biens, comme la première et la plus considérable de ses créanciers, et que ce n'est que par un système contraire à la vérité qu'on lui a fait l'injustice dont elle se plaint en la Cour.

Cette injustice est d'autant plus pénible pour l'appelante, qu'elle s'est présentée devant les premiers juges avec des sentimens honorables, et qu'ils n'ont pas daigné faire attention à plusieurs circonstances et considérations qui militaient également en sa faveur.

Ne devait-on pas remarquer l'époque de la vente consentie par la religieuse Delaire aux Sieurs Lavigne et Pirel, l'éloignement du terme du paiement et le long silence des héritiers de cette religieuse, qui n'ont pas même osé toucher les intérêts des acquéreurs?

C'est le 17 floréal an 10 que cette religieuse a fait cette vente, c'est-à-dire, dix jours après la date du sénatus-consulte d'amnistie des émigrés.

Elle avait évidemment attendu jusqu'à ce moment, dans la crainte qu'en le faisant plutôt, cela ne donnât l'éveil aux agens de la république, et qu'ils ne rétablissent le séquestre et n'exercent contre elle les recherches qu'ils avaient le droit de faire depuis la loi du 9 fructidor an 3, qui avait aboli l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse.

(27)

Le sénatus-consulte d'amnistie lui parut d'un présage favorable. Elle se hasarda à vendre ; mais n'étant pas encore bien fixée sur les effets que ce sénatus-consulte pourrait produire à l'égard des émigrés décédés , les acquéreurs pensèrent que , pour leur sûreté , il fallait reculer de dix ans le paiement , d'autant qu'ils savaient bien que si l'amnistie profitait aux héritiers des émigrés décédés , les créanciers de ceux-ci pouvaient demander à ces héritiers le paiement de leurs créances , et attaquer les acquéreurs qui auraient payé imprudemment , surtout dans la circonstance où la religieuse Delaire étant cohéritière bénéficiaire d'Hector de Simiane avec le Sieur Latour-Vidaud , elle exposait sa vente à être querellée par son cohéritier pour l'avoir seule consentie.

Cette précaution de la religieuse Delaire et de ses acquéreurs , annonce qu'ils ont prévu non seulement ce qui arrive aujourd'hui , mais encore ce qui pouvait arriver de plus fort.

Pourquoi d'ailleurs les héritiers de la religieuse Delaire ont-ils gardé un si long silence sur la saisie-arrêt de la Dame veuve de Simiane ?

Devait-on regarder indifféremment la circonstance singulière qui se rencontre ici , de voir aujourd'hui le Sieur de Chardon soutenir que les biens d'Hector de Simiane situés à Ambert , ont formé le patrimoine particulier de la religieuse Delaire depuis qu'elle a été rappelée à la succession de la Dame de Clary , sa soeur , par l'effet rétroactif de la loi de brumaire ; qu'elle en a toujours conservé *de fait et de droit* , la libre disposition ; qu'enfin , ils font partie de sa propre succession et non de celle d'Hector de Simiane , lui Sieur de Chardon qui , dans trois occasions solennelles , a prouvé qu'il pensait tout le contraire ?

D'abord après l'abolition de l'effet rétroactif des lois de brumaire et nivôse , le Sieur de Chardon s'est fait restituer par la religieuse Delaire les biens de l'estoc maternel de la Dame de Clary , sa soeur , dont il était héritier en 1791. Or pourquoi ne veut-il pas reconnaître que cette religieuse était de même soumise à la restitution des biens de l'estoc paternel , recueillis aussi en 1791 par Hector de Simiane , héritier de cette ligne ? c'est parce qu'il voudrait recueillir , comme héritier de cette religieuse , la portion paternelle des biens de la Dame de Clary ; mais comme les moyens qu'il a fait adopter par les

premiers juges sont illusoires, ses espérances à cet égard se dissipèrent en la Cour.

Comment encore vient-il actuellement soutenir que les biens d'Ambert ne font pas partie de la succession d'Hector de Simiane, lorsqu'il a reconnu dans le Sieur Latour-Vidaud, héritier bénéficiaire dudit de Simiane, qualité pour défendre, conjointement avec lui, la totalité des biens délaissés par la Dame de Clary, contre les prétentions d'une femme romanesque, qui a voulu tout-à-la-fois usurper le nom et la fortune du président de Clary et de son épouse ? Il est à propos de dire ici un mot de cette affaire, qui est aussi pendante en la Cour.

En l'an 2, la femme de Louis Marlet, coutelier à Clermont, attaqua la religieuse Delairo, alors rappelée à la succession de la Dame de Clary, sa sœur, pour lui délivrer le tiers de cette succession, en conformité de l'article 13 de la loi du 12 brumaire an 2, se prétendant fille adultérine de la Dame de Clary.

Un jugement arbitral du 4 messidor suivant lui permit de prouver sa possession d'état, conformément à l'article 8 de la loi précitée.

Des enquêtes respectives eurent lieu.

La loi du 25 nivôse an 3 renvoya devant les tribunaux toutes les questions d'état.

La femme Marlet garda le silence pendant dix ans.

Les 6 et 21 messidor an 12, elle assigna en reprise d'instance le Sieur de Chardon et le Sieur Latour-Vidaud.

Ceux-ci n'eurent pas de peine à repousser sa demande.

En 1806, un jugement contradictoire du tribunal civil de Clermont déclara éteinte et abolie toute la procédure de la femme Marlet, comme faite en exécution de l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire an 2, touchant une succession ouverte en 1791, et cela d'après l'article 15 de la loi du 5 vendémiaire an 9, et l'article 1.^{er} de la loi du 15 thermidor suivant, et la condamna aux dépens.

Peu de tems après, la femme Marlet fit assigner le Sieur de Clary de Murat, frère de feu le président de Clary, les Sieurs de Chardon et Latour-Vidaud, héritiers de la Dame de Clary, pour voir dire qu'elle sera reconnue fille légitime des Sieur et Dame de Clary, et en conséquence envoyée en possession de leurs deux successions.

Le 25 août 1808, autre jugement contradictoire, qui, attendu que la femme Marlet n'a ni titre ni possession d'état de fille légitime des Sieur et Dame de Clary, décédés; qu'elle n'a non plus ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions, ni même d'indices propres à déterminer la preuve par témoins de sa prétendue filiation, l'a déclarée non recevable dans ses demandes, lui fait défense d'usurper les noms des Sieur et Dame de Clary, et l'a condamnée aux dépens.

Appel et assignation donnée en la Cour, à la requête des mariés Marlet, tant au Sieur de Chardon qu'au Sieur Latour-Vidaud.

Celui-ci a depuis renoncé à la succession d'Hector de Simiane; et comme les héritiers de la religieuse Delaire, sa cohéritière bénéficiaire, ont aussi renoncé, le tribunal civil d'Avignon a nommé un curateur à cette succession vacante; et le Sieur Latour-Vidaud lui a dénoncé sa copie d'acte d'appel, pour défendre à sa place; et en effet, ce curateur l'a substitué.

Ce n'est pas pour toucher le fond de la cause de la femme Marlet, que nous venons rappeler ces faits, car cette affaire n'est pas de nature à donner de l'inquiétude, et ne mérite pas qu'on s'en occupe avant l'audience; mais c'est afin de rappeler au Sieur de Chardon qu'il a reconnu dans tout le cours des procédures que le Sieur Latour-Vidaud avait été justement appelé par la femme Marlet, pour défendre les biens de l'estoc paternel de la Dame de Clary, comme lui Sieur de Chardon avait été aussi appelé pour défendre les biens de l'estoc maternel.

Que si le Sieur de Chardon eût pensé dans ce tems-là, comme il a l'air de le faire aujourd'hui, il n'eût pas manqué de représenter à la justice que le Sieur Latour-Vidaud n'étant qu'héritier bénéficiaire d'Hector de Simiane, n'avait aucune qualité pour défendre les biens de la Dame de Clary situés à Ambert; que ces biens étant devenus propriétés de la religieuse Delaire en vertu de la loi du 5 brumaire an 2, et du silence des administrations après l'abolition de l'effet rétroactif de cette loi, c'était aux seuls héritiers de cette religieuse à repousser les attaques dirigées contre ces biens provenant de la succession de sa sœur; que si le Sieur de Chardon, loin de tenir ce langage en 1806 et 1808, a au contraire trouvé très-juste et très-naturel que le Sieur Latour-

Vidaud se réunisse à lui pour combattre les prétentions de la femme Marlet , qui voulait usurper tout-à-la-fois le nom et la fortune de la Dame de Clary , n'a-t-il pas bien reconnu lui-même que cet héritier d'Hector de Simiane avait qualité et intérêt de conserver les biens qu'Hector de Simiane avait recueillis à Ambert , dans la succession de la Dame de Clary ?

Comment donc après une reconnaissance si solennelle faite devant la justice en 1806 et 1808 , le Sieur de Chardon a-t-il pu tenir un langage si opposé en 1809 ? c'est que pour repousser la femme Marlet , le Sieur Latour-Vidaud aide le Sieur de Chardon à conserver la portion qui lui est advenue dans les biens de la Dame de Clary , tandis que quand il s'agit de laisser au représentant de son cohéritier l'autre portion , il change vite de système pour tâcher de l'écartier et la prendre à sa place dans la succession de la religieuse Delaire dont il est encore héritier , en sorte que , par cette subtilité , le Sieur de Chardon arrive à son but , qui est d'avoir toute la succession de la Dame de Clary.

Pendant il est si vrai que les biens d'Ambert ont toujours été considérés publiquement et notoirement comme propriétés d'Hector de Simiane depuis les lois des 9 fructidor an 5 , et 5 vendémiaire an 4 , que la femme Marlet n'a pas hésité à faire assigner le Sieur Latour-Vidaud et non les héritiers de la religieuse Delaire , pour les lui contester.

Certainement , la femme Marlet ne demandait rien des biens propres d'Hector de Simiane. Elle ne s'adressait au Sieur Latour-Vidaud , héritier du Sieur de Simiane , que pour lui enlever les biens situés à Ambert , qu'Hector de Simiane avait recueillis comme héritier paternel de la Dame de Clary , comme elle s'adressait au Sieur de Chardon pour lui abandonner les biens qu'il avait aussi recueillis comme son héritier maternel. Quoi de plus évident pour convaincre la Cour que le Sieur de Chardon change de principes et de manière de voir au gré de son intérêt ?

L'appelante est bien éloignée de ne parler et de n'agir que suivant son intérêt personnel. Elle consulte avec scrupule les lois , pour ne demander à la justice que ce que les lois lui accordent ; encore est-il facile de démontrer combien ses demandes sont au-dessous de ses droits.

Premièrement , la Dame veuve de Simiane exerçant les droits d'Hector de Simiane , son débiteur , et voulant rigoureusement ramasser les débris de la fortune de celui-ci , pour se faire payer ensuite des 400,000 liv. environ qu'il lui doit , pouvait demander aux Sieurs de Féligonde et Bellègue-Bujeas , exécuteurs testamentaires de la Dame de Clary , un compte de leur administration depuis le 28 octobre 1791 jusqu'au mois de décembre 1795 que le séquestre a été mis sur les biens d'Ambert.

Inutilement le testament de la Dame de Clary les dispensait de rendre compte. La Coutume d'Auvergne ne lui laissait le droit de disposer que du quart des biens de coutume : donc ils étaient au moins comptables des trois quarts des biens de l'estoc paternel ; or les trois quarts de 280,000 liv. font 225,000 liv. , dont le produit n'est point à dédaigner , puisque dans le courant de plus de deux ans de jouissance , ils ont dû recevoir environ 20,000 liv. ; cependant la Dame veuve de Simiane n'a point demandé ce compte.

2.° La Dame de Clary ayant légué 240,000 liv. , il y avait lieu à la réduction de ses legs qui ne pouvaient enlever que les maisons de Clermont , pays de droit écrit , et le quart des biens de coutume , ce qui n'aurait point excédé 150,000 liv. , c'est-à-dire , que la réduction aurait produit 90,000 liv. environ , dont 60,000 profiteraient à Hector de Simiane et par conséquent à sa créancière. Cependant la Dame veuve de Simiane n'a point demandé cette réduction , et n'entend jamais retirer des mains des pauvres et des infortunés les largesses qu'il a plu à la Dame de Clary de leur faire , et à la religieuse Delaire d'acquitter. Heureuse de s'associer par ses sacrifices à ces actes de bienfaisance , elle s'en félicite , au lieu de les regretter.

3.° Toute la portion des biens de l'estoc paternel de la Dame de Clary , advenus au Sieur Hector de Simiane , excédait de 40,000 liv. tous ses legs. Comment la Dame religieuse Delaire les a-t-elle tous distribués , moins les 92,160 liv. encore dues par les Sieurs Pirel et Lavigne d'Ambert ? Comment le Sieur de Chardon qui devait supporter le tiers de ces legs , puisque sa portion de l'estoc maternel est du tiers de la succession , n'a-t-il pas contribué en proportion ? Si les biens d'Hector de Simiane ont tout payé , la Dame veuve de Simiane peut donc réclamer de lui cette portion contributive ; cependant elle ne l'a pas fait. Lui conviend-il de vouloir encore soustraire

à la Dame veuve de Simiane une somme aussi inférieure à ses créances, que l'est celle due par les Sieurs Lavigne et Pirel d'Ambert , pour se l'approprier à la faveur d'un système qui n'a de fondement que dans son imagination.

4.° La Dame religieuse Delaire ayant vendu le 25 pluviôse an 3, une maison sise place du Terrail à Clermont , laquelle faisait partie des biens paternels de la Dame de Clary , sa sœur , échus à Hector de Simiane , cette religieuse en devait restituer le prix , aux termes de l'art. 4 de la loi du 3 vendémiaire an 4 : cependant la Dame de Simiane n'a point inquiété les héritiers de cette religieuse à ce sujet , quoiqu'ils n'aient point fait d'inventaire depuis son décès, et qu'on pût les convaincre d'avoir fait des actes d'héritiers purs et simples.

5.° La religieuse Delaire n'ayant eu qu'une jouissance précaire des biens d'Hector de Simiane depuis la loi du 5 floréal an 3, elle était comptable des jouissances, et ses aliénations postérieures étaient nulles, suivant l'art. 1.° de la loi du 3 vendémiaire an 4. Cependant non seulement la Dame de Simiane n'a point inquiété ses héritiers , mais n'a pas même voulu évincer les acquéreurs ni les donataires , quoiqu'il soit évident que les Sieurs Lavigne et Pirel aient acheté le 17 floréal an 10 , moyennant 92,160 liv. des propriétés estimées 129,100 liv.

Certes , lorsque la Dame veuve de Simiane s'est montrée avec des procédés si généreux et si délicats , elle devait compter sur une justice bienveillante , au moins sur une justice exacte. Mais , puisque le sort en a décidé autrement en première instance , elle se flatte qu'en la Cour la vérité qu'elle a cherchée de bonne foi sera manifestée avec assez d'éclat pour la consoler de l'injustice passagère qu'elle a éprouvée.

Signé à l'original sur papier timbré ,

M.° C. L. ROUSSEAU, *ancien avocat.*

M.° GARON, *avoué.*

A CLERMONT-FERRAND ,

Chez J. VEYSSIEZ , Imprimeur-Libraire du Lycée , rue de la Treille.